

## ACCORD RELATIF AU COMMERCE ET À LA COOPÉRATION ÉCONOMIQUE ET TECHNIQUE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'IRAQ

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République d'Iraq, ci-après dénommés les Parties contractantes,

Convaincus de l'importance de renforcer, d'élargir et de diversifier le commerce et la coopération économique et technique entre les deux pays, sur une base mutuellement avantageuse et dans le cadre des lois et règlements en vigueur sur leurs territoires respectifs,

Ont convenu de conclure le présent Accord et ont désigné comme leurs plénipotentiaires à cet effet:

l'honorable CHARLES LAPOINTE, MINISTRE D'ÉTAT (Relations Extérieures)

pour le Gouvernement du Canada,

et

Son Excellence MONSIEUR HASSAN ALI, MEMBRE, CONSEIL DE COMMANDEMENT DE LA RÉVOLUTION, MINISTRE DU COMMERCE,

pour le Gouvernement de la République d'Iraq,

lesquels, ayant échangé leurs pleins pouvoirs et les ayant trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

### ARTICLE I

Les Parties contractantes prennent toutes les mesures possibles pour développer et élargir le commerce et la coopération économique et technique entre les deux pays.

### ARTICLE II

1. Les Parties contractantes s'accordent le traitement de la nation la plus favorisée en tout ce qui concerne les droits de douane et les charges de toute nature imposés à l'importation ou à l'exportation ou à l'occasion de l'importation ou de l'exportation, en ce qui concerne toutes les règles et formalités relatives à l'importation ou à l'exportation, et en ce qui concerne les taxes intérieures et autres charges intérieures de toute nature.